



RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

L'AVOCAT DU PEUPLE

Résumé du Rapport spécial de l'Avocat du Peuple sur “L'activité de l'Avocat du Peuple et le degré d'application de la Recommandation 12 de l'Opinion de la Commission européenne pour l'Albanie”

Avril 2012

L'Avocat du Peuple

Blvd.: “Zhan D’Ark” No. 2, Tirana, Albanie, Tel./Fax: +355 (4) 2380 313
Web: www.avokatipopullit.gov.al

L'intégration européenne a été et demeure pour notre pays le processus le plus important dans ses efforts pour satisfaire aux aspirations historiques du peuple albanais à devenir partis intégrante de cette Europe où il a ses origines et dans laquelle il s'identifie. Le couronnement de ce processus sera sans doute le fruit d'un effort social et politique à la fois, sans distinctions de convictions politiques et de différends, parce que dans ses fondements reste l'intérêt national.

L'Albanie se trouve, aux moments actuels, plus près que jamais de l'accession au statut du pays candidat à l'Union européenne et ce sera un événement historique pour tous les albanais.

L'Institution de l'Avocat du Peuple a été et reste un des organes indépendants suprêmes constitutionnels qui a concentré la stratégie de son travail sur la défense et la promotion des droits et des libertés fondamentales de l'homme. A part cela, de grands efforts se font par cette Institution pour influencer les organes d'état dans leur travail de rapprochement des standards européens, pour que notre administration publique soit la première à se rapprocher des critères établis pour une intégration européenne.

Les 12 recommandations élaborées par la Commission européenne, partie intégrante de son opinion générale sur les développements dans notre pays, constituent des questions clés d'orientation qui nous serviront à connaître nos propres problématiques encore irrésolues par notre administration et par notre état dans son ensemble. Ces recommandations représentent en soi la tendance des questions principales que l'Union européenne nous demande de réaliser le plus vite possible; dans ces recommandations, il apparaît clairement que les questions principales sont celles reliées aux droits de l'homme.

Le contenu de la recommandation 12 de l'opinion de la Commission européenne constitue une question très importante où il est souligné le rôle actif que doit jouer l'Avocat du Peuple afin de faire améliorer la façon de traiter les individus privés de liberté qui se trouvent en prison, en détention provisoire ou en garde à vue et de mener des enquêtes en cas de maltraitance. Cette recommandation sous-entend en même temps le besoin impératif de procéder au monitoring de la santé mentale des personnes vivant dans ces milieux ainsi que dans les hôpitaux psychiatriques.

L'Avocat du Peuple, conformément à son rôle comme Mécanisme National pour la Prévention de la Torture, du Traitement inhumain ou dégradant, a continué de déployer une activité intense de monitoring dans tous les endroits où il y a privation de liberté. Cette activité s'est poursuivie durant l'année 2011 également, pendant laquelle le contenu de la recommandation 12 de l'opinion de la Commission européenne a été considérée comme prioritaire.

La préparation du rapport spécial que nous présentons actuellement, a pour objectif de mettre en évidence le contrôle exercé d'une manière indépendante par l'Institution de l'Avocat du Peuple pour élucider le degré de la mise en application de ses recommandations de la part de l'administration publique, à la lumière de l'application de la recommandation 12 de la Commission européenne. Ce rapport est basé en premier lieu sur les données, les faits et la documentation administrés par nous et qui s'adresse aux institutions pénitentiaires, à celles de la police et de la santé concernant les visites que nous avons surveillées tout au long de l'année 2011. Cependant, une autre partie des recommandations de l'Avocat du Peuple durant l'année

2011, comprises dans ce rapport, se réfère, à cause de l'identification des problématiques généralisées, aux cas de maltraitance et aux plaintes individuelles des personnes privées de liberté.

Le nombre total des inspections effectuées a été 56, tandis que celui des recommandations présentées a été 85. Ces recommandations sont divisées selon les domaines sur lesquels porte le monitoring et précisément: pour les institutions chargées d'exécuter les décisions pénales ont été rédigées 36 recommandations, pour les institutions de la Police de l'Etat en ont été rédigées 46 et pour le service sanitaire psychiatrique ont été préparées 3 recommandations.

85 recommandations ont été donc présentées au total, avec 395 mesures administratives, disciplinaires et pénales. De tout cela, **46 recommandations avec 219 mesures ont été adressées à la Police de l'Etat et au Parquet** au sujet de l'instruction des cas de maltraitance auxquels la police a eu recours. **36 recommandations avec 165 mesures ont été adressées au Ministère de la Justice, à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires et au Ministère de la Santé;** elles soulignent la nécessité de remédier au système pénitentiaire. Tandis que, concernant le système mental, ont été présentées **3 recommandations avec 11 mesures concrètes pour l'amélioration des conditions à l'hôpital psychiatrique.**

De la vérification faite sur place, il résulte que, des **395 mesures** proposées, **166 mesures, soit 42%, ont été acceptées et appliquées totalement, 72 mesures d'entre elles, soit 18%, ont été appliquées partiellement,** alors que **157 mesures, c'est à dire 40% d'entre elles, n'ont pas été appliquées du tout.**

Pour les institutions qui sont chargées d'exécuter les décisions pénales: de 165 mesures proposées, 92 mesures d'entre elles, soit 56%, ont été appliquées entièrement, 34 mesures, soit 20% d'entre elles, ont été appliquées partiellement, et 39 mesures d'entre elles, soit 40%, n'ont pas été appliquées du tout.

Pour les institutions de la Police de l'Etat : de 219 mesures proposées, 68 mesures, soit 31% d'entre elles, ont été appliquées entièrement, 36 mesures, soit 17% d'entre elles, ont été appliquées partiellement, et 115 mesures, soit 52% d'entre elles, n'ont pas été appliquées du tout.

Pour le service sanitaire psychiatrique: de 11 mesures proposées, 6 mesures, soit 54% d'entre elles ont été appliquées entièrement, 2 mesures, soit 18% d'entre elles ont été appliquées partiellement, et 3 mesures, soit 28% d'entre elles, n'ont pas été appliquées du tout.

Leur inapplication a été justifiée par manque de fonds, retards dans l'organisation ou annulation d'appels d'offre, ignorance de la loi, lenteur ou refus d'approbation dans la nomination du personnel, procédures pour de petits achats qui traînent, problèmes d'organisation, manque de demandes d'embauchage, cessation d'affaires pénales etc.

Conclusions

Du contenu des 85 recommandations susmentionnées et du contrôle exercé par l'Avocat du Peuple en vue de leur application, on observe une série de problèmes qui doivent être examinés et améliorés d'urgence. Nous allons tout d'abord en présenter quelques-uns qui ne sont pas encore résolus et qui doivent être considérés comme prioritaires; ils demeurent en même temps très délicats pour notre administration publique dans le cadre de l'intégration du pays à l'Union européenne et du respect des droits et des libertés fondamentales:

1. Résoudre définitivement le problème de l'emplacement, au dehors des institutions qui sont chargées d'exécuter les décisions pénales, d'une institution médicale spécialement conçue pour les malades mentaux à hospitalisation obligatoire;
2. Fixer par un acte réglementaire spécial, un modèle de construction pour les prisons et les centres sanitaires;
3. Améliorer le niveau de vie des prisonniers et de ceux qui sont en détention provisoire en faisant des investissements pour l'entretien, l'infrastructure et pour construire de nouveaux locaux;
4. Améliorer davantage les services pénitentiaires d'alimentation, de lavage, de nettoyage, les activités éducatives et sportives, les programmes psycho - sociaux, le service sanitaire, le service légal, la formation du personnel de sécurité, l'installation des caméras dans les endroits nécessaires, la réduction de la surpopulation carcérale, le traitement égal des condamnés, la protection de leurs données personnelles, leur possibilité d'accès au tribunal et aux organes du parquet, le respect de leur dignité, la possibilité d'accès des personnes handicapées aux milieux communs, les contrôles hygiéniques et sanitaires, l'encouragement des mineurs pour s'instruire, le traitement financier entier du personnel de sécurité etc.;
5. Poursuivre la formation et l'enrichissement des programmes scolaires des cours de la Police de l'Etat, afin de prévenir les comportements abusifs et ne pas permettre l'ignorance de la législation;
6. Standardiser ultérieurement les milieux réservés à la garde à vue et à la sécurité dans les Commissariats de Police en les rendant conformes aux normes prévues par la législation en vigueur;
7. Fermer les locaux servant de logement aux personnes sous surveillance policière, où, même pas le minimum des normes exigées par la loi n'est respecté;
8. Rédiger le règlement adéquat en vue d'une administration complète et correcte de la documentation et des registres policiers, en élargissant et enrichissant les rubriques pertinentes;
9. Offrir de l'assistance effective avec des médecins, avocats et psychologues et permettre la présence des proches au cas où la personne serait mineure;
10. Installer des caméras de surveillance, non seulement dans les locaux communs de sécurité, mais dans les locaux de l'instruction policière aussi;
11. Dénoncer et les actes de violence auxquels ont recours des employés particuliers de la Police de l'Etat et encourager la non-abstention de s'exprimer face à de tels actes et s'adresser au Parquet en cas de relation d'événements concrets;

12. Stipuler dans la loi le rôle de la Police de l'Etat en ce qui concerne la garde, la sécurité et le traitement des personnes arrêtées ou placées en garde à vue, jusqu'à ce que le tribunal ait décidé de la mesure de sécurité;
13. Définir d'une manière précise les moyens et les formes de la coercition physique des personnes, ainsi que la publication de tout manuel ou d'acte de pratique standard utilisé dans ces cas;
14. Les structures de police doivent elles-mêmes recourir à une procédure complète et effective en cas de violations des lois, accomplies par les employés de la police;
15. Eliminer les pratiques abusives de l'exercice de contrôles lesquels doivent avoir lieu suivant un manuel qui respecte la dignité humaine;
16. Améliorer les conditions dans quelques-uns des locaux des hôpitaux psychiatriques en leur offrant de nouveaux équipements, et des objets destinés à l'emploi personnel, améliorer aussi la nourriture des malades;
17. Poursuivre le processus de la déshospitalisation des malades mentaux chroniques auprès des centres communautaires et observer les procédures de leur admission obligatoire dans un établissement hospitalier.